

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Soullans (85)

n°MRAe 2016-2157

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 20 décembre 2016, dans le cadre d'une conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Soullans, commune du département de Vendée (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Aude Dufourmantelle, et en qualité de membres associés Christian Pitié, Antoine Charlot.

Était présente sans voix délibérative : Thérèse Perrin

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie pour avis par la commune de Soullans, le dossier ayant été reçu le 23 septembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, a été consultée par courriel en date du 27 septembre 2016 :

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée
- le préfet de Vendée.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Soullans (85), engagée conjointement avec la révision de son plan local d'urbanisme. Cette révision de zonage a été soumise à évaluation environnementale considérant notamment les problèmes rencontrés par la collectivité en termes de qualité des rejets de ses installations de traitements et la présence du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Avis sur la qualité des informations fournies

Globalement le dossier, et plus particulièrement le rapport d'évaluation environnementale, est de bonne tenue et comporte l'ensemble des informations requises. Il dresse un état des lieux encore optimiste sur le phosphore pour la station mais *in fine* non équivoque quant aux dysfonctionnements de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal.

Il expose clairement, en faisant le lien avec le PLU les choix retenus en matière de desserte d'assainissement collectif et non collectif.

L'état initial et ses enjeux apparaissent correctement décrits, l'analyse des effets positifs comme négatifs du projet de zonage sont clairement exposés et les mesures et indicateurs envisagés pour suivre sa mise en application sont adaptés. La MRAe recommande par contre de présenter une analyse coût/avantage relative aux possibilités d'extension du zonage d'assainissement collectif vers des secteurs en périphérie des bourgs.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de révision du zonage intègre bien les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau dont est fortement tributaire le site Natura 2000 du marais breton, mais aussi les activités situées en aval sur le littoral.

En matière d'assainissement autonome (40 % des effluents traités), il en résulte pour la collectivité une exigence particulière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui devra s'attacher à procéder au contrôle et aux mises aux normes des installations non conformes dont le taux de 66 % (près de 600 installations concernées) est très élevé en regard de la sensibilité des milieux.

En matière d'assainissement collectif (60 % des effluents traités), du fait des dysfonctionnements de la station d'épuration du bourg, les secteurs d'urbanisation future (qui représentent plus de 2 000 équivalents habitant supplémentaires) ne pourront être effectivement ouverts qu'après la mise en service d'un équipement permettant de garantir des niveaux de rejets acceptables en matière de qualité de l'eau, notamment du point de vue de la pollution organique et du phosphore. Eu égard à l'importance des enjeux liés aux dysfonctionnements de la STEP, la MRAe rappelle les termes de son avis n° 2016–2110 du 10 novembre 2016 sur le PLU communal, et recommande de produire un plan de phasage du raccordement de nouvelles zones au réseau du bourg, compatible avec les délais prévus pour l'amélioration et l'augmentation des capacités épuratoires de la station.

Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Soullans. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le zonage d'assainissement est également fourni pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du plan et principaux enjeux environnementaux

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Soullans a été soumis à évaluation environnementale par décision en date du 18 mars 2016 du préfet de Vendée. Le présent avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La commune de Soullans est une commune rétro littorale située entre Saint-Hilaire-de-Riez sur la côte vendéenne et Challans, elle compte environ 4 200 habitants pour un territoire d'une superficie de 4 180 hectares.

Un premier zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré par la commune en 2001, il délimitait exclusivement le bourg comme zone d'assainissement collectif. En 2009 une modification est intervenue afin d'intégrer, à la première zone d'assainissement collectif, le secteur de « La Galerie », au nord-ouest du bourg.

La révision du PLU de Soullans a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2013. Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU¹ pour son territoire le 5 juillet 2016. C'est dans ce cadre et parallèlement à cette évolution de son document d'urbanisme que la commune a souhaité mettre en adéquation son zonage d'assainissement des eaux usées, en tenant compte des secteurs urbanisées désormais raccordés au réseau d'assainissement collectif ainsi que des zones d'urbanisation futures.

La commune est dotée d'un patrimoine naturel de grand intérêt reconnu par divers dispositifs d'inventaires, des zones d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 et 2, et de protection, ainsi que le site Natura 2000 Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier se compose de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées, exposant notamment les dispositions et préconisations projetées, d'un rapport d'évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement et d'annexes cartographiques.

Sur le plan formel, le rapport d'évaluation environnementale répond aux exigences formulées à cet article.

2.1 État initial de l'environnement

Le dossier aborde l'état initial de l'environnement de façon complète du point de vue des principales composantes susceptibles d'entretenir un lien avec les questions d'assainissement.

Ainsi le dossier procède à la description du système hydrographique, à savoir la rivière Le Ligneron au sud-est, qui est le milieu récepteur de la grande majorité du bassin versant de la commune, et ses affluents, l'ancien étier du Village et l'ancien étier du Grand Marais. Une vaste partie ouest du territoire de Soullans est située dans le marais. L'extrémité nord est concernée par le périmètre de protection éloigné du champ captant de la Verie (commune de Challans) destiné à l'adduction en eau potable (AEP).

¹ Avis MRAe n° 2016-2110 du 10 novembre 2016

La qualité des eaux est fortement marquée par les pollutions d'origine organique et les paramètres phosphores en aval de Soullans témoignent d'une qualité du Ligneron moyenne.

Le territoire est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le premier « Vie et Jaunay », qui couvre majoritairement la commune et le second « Baie de Bourgneuf et marais breton » qui concerne une partie plus limitée, située au nord et à l'est du Bourg.

La vaste zone humide d'importance majeure du Marais breton caractérise le territoire. Elle se superpose à d'autres inventaires et zonages de protection, et notamment le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et les zones d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 et 2. Le dossier décrit les enjeux floristiques et faunistique du site Natura 2000 intimement liés à la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

Au regard de la problématique inondation, la commune est concernée par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vie et du Jaunay. Les aléas inondation concernent principalement le lit majeur du Ligneron et les remontées de nappe sub-affleurante correspondant à la partie de marais. Ces derniers aspects sont particulièrement importants à prendre en compte du point de vue du fonctionnement des installations d'assainissement individuelles qui accompagnent l'habitat diffus dans cette partie du territoire communal.

2.2 La justification des choix

Le rapport d'évaluation environnementale reprend de façon claire sous forme de synthèse les éléments de présentation du zonage d'assainissement de Soullans,

Le dossier expose la finalité de l'établissement d'un zonage d'assainissement des eaux usées qui vise à délimiter les secteurs dont la gestion des effluents sera assurée :

- d'une part par le biais du raccordement des constructions (habitat et/ou activités) à un réseau de canalisations d'assainissement qui collecte les eaux usées à un ouvrage de traitement collectif dont la charge revient à la collectivité,
- d'autre part de façon individuelle, au travers d'installations autonomes dont la réalisation et l'entretien sont de la responsabilité des particuliers (assainissement non collectif).

Le dossier indique que lorsqu'elles sont normalement conçues et réalisées, ces deux options doivent permettre d'atteindre des résultats équivalents en termes d'épuration des rejets dans le milieu. Toutefois, cette affirmation est à moduler au regard d'autres considérations environnementales liées à la technicité que requiert l'assainissement autonome, particulièrement vis-à-vis de certains milieux. Par ailleurs, le choix d'une option par rapport à une autre influe en matière d'organisation urbaine, de consommation d'espace, etc.

Le rapport passe en revue l'ensemble des différents dispositifs techniques d'assainissement collectif (AC) et d'assainissement non collectif (ANC). Il présente pour chacun d'entre eux les limites du recours à tel ou tel dispositif en fonction de considérations le plus souvent liées aux capacités épuratoires et à la perméabilité des sols pour les modes d'assainissement autonomes (fosses toutes eaux, tranchées d'infiltration, filtres à sables, tertres, micro-stations...), et aux capacités de traitement en fonctions de la quantité d'effluents à traiter pour les stations d'épurations (filtres à sables vertical drainé, filtres à macrophytes, lagunes naturelles, stations à boues activées...).

Le dossier rappelle les différents secteurs destinés à être desservis en assainissement collectif, définis lors de la dernière révision du zonage par la commune.

Il présente le bilan de l'assainissement non collectif de la commune, 870 logements bénéficiant d'une installation autonome. Il met en évidence qu'en dehors des secteurs limités du territoire où la perméabilité des sols est > 10mm/h, correspondants aux sols sableux épais et sains regroupés au sein de l'unité 2 de la carte d'aptitude des sols, les sols sont inaptes à l'infiltration. Il en résulte un bilan de fonctionnement dégradé avec 2/3 des installations non conformes.

À la suite, il aborde le bilan de l'assainissement collectif. Ce dernier est satisfaisant pour la station d'épuration du secteur de La Galerie au nord du bourg, mise en service en 2001 et dimensionnée pour 900 équivalents-habitants (EH). Cet équipement dispose à ce jour d'une capacité résiduelle de 55 % (charge brute de pollution organique en entrée évaluée à 420 EH).

En revanche, la station principale qui dessert le bourg (lagunage naturel au sud) dimensionnée initialement pour traiter un volume (charge hydraulique) de 276 m 3 /j et une charge organique maximale de 110 kg DBO $_5$ /J 2 (1 840 EH) connaît des surcharges régulières du point de vue hydraulique (125 à 180 % en période hivernale) et du point de

² Cette DBO₅ mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans l'eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle

vue organique (dépassement de sa charge de 136 % (2 500 EH) en période estivale).

La MRAe relève en outre un rendement particulièrement faible sur le phosphore, paramètre par ailleurs déclassant de l'état des eaux à l'aval de Soullans, soit 35 % là où sont couramment attendus des rendements de plus de 70 %.

Le dossier expose ensuite les projets de développement urbains envisagés dans le cadre de la révision du document d'urbanisme et indique les choix en matière d'intégration des futurs secteurs à urbaniser au sein du zonage d'assainissement collectif à partir de l'analyse technique et économique du raccordement des différents secteurs à l'assainissement collectif, à savoir :

- les secteurs UA, UB, UC zones constructibles en dents creuses ou densifiables (550 logements) correspondants à 1 320 équivalents habitant (EH);
- les secteurs à urbaniser 1AU et 2AU (274 logements) soit 660 EH;
- des secteurs déjà construits situés jusqu'à présent en secteur d'assainissement autonome et à raccorder (86 logements) soit 160 EH;
- le secteur du Grand Bréchard, zones 1AUe et 2AUe, zones d'activités correspondant à 100 EH.

Concernant cette dernière évaluation de la charge d'effluents que représenteraient les extensions de secteurs d'activité, le dossier indique qu'elle est basée sur une hypothèse de 8 EH/hectare. Il aurait été nécessaire d'expliquer sur quelles bases cette hypothèse a été formulée (ratio constaté pour les zones d'activités actuelles sur la commune ou autre ?)

Il en résulte une charge supplémentaire à traiter pour la station d'épuration du bourg évaluée à + 2 240 EH.

Le dossier retranscrit clairement l'analyse qui a conduit la collectivité à maintenir certains secteurs déjà bâtis en zone d'assainissement non collectif (secteurs de Massotté et sud de la route de Challans).

La MRAe relève que l'évaluation environnementale ne permet en revanche pas de justifier précisément les contours de l'enveloppe retenue pour définir la zone d'assainissement collectif des bourgs. Les cartes de zonage en effet montrent en périphérie des zones d'habitat groupé non raccordées. Eu égard à l'inaptitude des sols à l'infiltration et aux médiocres résultats de l'ANC, une analyse coût/avantage de l'extension du zonage aurait été pertinente à mener.

La MRAe recommande de présenter une analyse coût avantage pour vérifier que des extensions des zones d'assainissement collectif en direction de certains secteurs d'habitat groupés en périphérie des bourgs n'était pas pertinente.

Le dossier indique avoir intégré l'ensemble des données de développement projeté dans le dimensionnement de sa future station d'épuration du bourg, dont la charge globale à traiter est évaluée à 5 000 EH. Pour autant, la démarche quant à la recherche de solutions pour ce futur équipement, semble plutôt restreinte puisqu'elle ne porte que sur la comparaison entre la mutualisation avec une autre station communale et la réalisation in situ d'une extension. Par ailleurs, il n'aborde pas l'analyse des impacts potentiels sur le site, qui nécessiterait à tout le moins la recherche d'une optimisation du dimensionnement de l'équipement au regard du secteur humide au sein duquel il se situe.

La charge attendue à la station du secteur la Galerie sera portée à 480 EH, soit 53 % de sa capacité.

2. 3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

En matière d'assainissement, les principaux plans et schémas avec lesquels le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Soullans doit s'articuler sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE Vie et Jaunay et le SAGE Marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf. Le dossier procède au rappel des orientations et objectifs de ces schémas et l'exercice d'analyse de la compatibilité – notamment les objectifs de rejets en azote global et en phosphore total pour les ouvrages stations d'épurations – s'opère principalement au sein de la partie consacrée à l'évaluation environnementale.

L'exposé du dossier revient largement sur l'articulation du zonage avec le projet du PLU à l'origine de sa révision afin de rendre cohérent les projets de développement urbain organisés autour du bourg et de son assainissement collectif. Le rappel des extraits du plan de zonage du projet de PLU et de la nouvelle délimitation des secteurs en assainissement collectifs permettent de vérifier cette cohérence.

Le dossier aborde également les divers axes du Plan régional Santé Environnement (PRSE). Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 23 novembre 2015 n'est pas évoqué, il devra faible l'objet d'une analyse de compatibilité.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de la Loire adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015 est quant à lui abordé au sein de l'état initial de l'environnement.

Enfin, le dossier aurait gagné à aborder l'articulation avec les plans déchets dans la mesure ou ceux-ci traitent notamment la gestion des boues de stations d'épurations.

2.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences sur l'environnement du zonage porte à la fois sur le volet assainissement non collectif qui à ce jour assure 40 % des effluents de la commune et de l'assainissement collectif qui par le biais des deux stations d'épuration gère les 60 % restant.

Pour chacun des deux systèmes, l'évaluation présente sous forme de tableaux les incidences positives et négatives notables de la mise en place du schéma sur les principales composantes de l'environnement concernées.

S'agissant d'un territoire tout particulièrement concerné par un site Natura 2000, l'évaluation propose une analyse plus détaillée par rapport aux enjeux du site Baie de Bourgneuf et marais breton.

Pour appuyer son argumentation, elle développe les mesures prises ou à prendre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives qui découleraient de l'application du zonage d'assainissement. Ainsi, en matière d'assainissement individuel, la collectivité met essentiellement en avant la mise aux normes des installations non conformes dans le cadre d'un dispositif incitatif d'aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Pour autant, elle n'indique pas à quelle échéance réaliste la résorption de ces non-conformités pourrait être atteintes.

Concernant l'assainissement collectif, la principale mesure vise à prévoir une station d'épuration en capacité de traiter les effluents. Au-delà du besoin déjà identifié correspondant à 5 000 EH, la collectivité prévoit d'engager une étude de diagnostic du réseau notamment pour identifier les dysfonctionnements liés aux venues d'eau parasite et ainsi dimensionner le futur ouvrage épuratoire sur la base d'une capacité nominale hydraulique consolidée.

2.5 Les mesures de suivi

Concernant le suivi, le dossier indique les indicateurs retenus. La collectivité s'appuie sur le dispositif de contrôle dans le cadre du SPANC, en indiquant qu'une campagne est programmée par celui-ci sur la commune de Soullans en 2018. Pour les autres données relatives au suivi de la qualité des eaux superficielles, elle s'appuie sur le réseau de mesures et de surveillance dans le cadre des SAGE et du conseil département pour les cours d'eau et pour le contrôle de surveillance des stations d'épuration et enfin des données de l'ARS sont mobilisées pour les suivis de l'évolution de la qualité des eaux de baignades et des sites conchylicoles en aval sur le littoral.

Les indicateurs apparaissent pertinents et suffisants. Le dossier aurait mérité toutefois de rappeler les données d'état zéro telles qu'elles résultent des derniers bilans connus, et rappeler à quelle fréquence ces données seront renseignées. Par ailleurs, un tableau de synthèse rappelant les objectifs chiffrés assortis à chaque indicateur serait nécessaire. En matière d'assainissement autonome, il aurait été utile de pouvoir suivre le nombre de dossiers de mises aux normes, compte tenu que les contrôles périodiques exhaustifs par communes réalisés par le SPANC peuvent intervenir à des pas de temps assez éloignés.

2.6 Le résumé non technique

Le résumé présenté en fin de rapport. Il reprend l'ensemble des parties du rapport d'évaluation environnementale, il est complet et clair et n'appelle pas d'observation particulière.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Pour ce qui concerne les secteurs d'assainissement non collectif, le dossier considère que les phases de travaux pour les mises aux normes n'auront pas d'incidences négatives significatives sur les milieux naturels dans la mesure où ceux-ci doivent nécessairement être réalisés au plus près des habitations ou activités à raccorder. Par ailleurs, le dossier évalue l'augmentation du nombre d'installations d'assainissement de l'ordre de 2 à 3 %. Est principalement concerné le secteur de secteur de Massotté qui accueille actuellement 132 habitations en assainissement autonome (dont 64 % sont non conformes) et qui intègre une possibilité d'une vingtaine de logements supplémentaires à une échéance de 20 ans.

L'enjeu réside effectivement dans la recherche des résorptions des situations de non-conformités des 600 installations non collectives, avec certains cas de rejets directs. Aussi, il convient que le SPANC engage en lien avec ses partenaires dans ce domaine, les actions incitatives voire coercitives qui s'imposent pour permettre un retour à une situation davantage en rapport avec la sensibilité du milieu. Une attention particulière devra être apportée par la commune dans le cadre de son schéma directeur aux établissements industriels non raccordés.

En matière d'assainissement collectif, la station d'épuration du bourg fait état de dépassements de capacités de traitements dont les premiers sont apparus en 2011. La collectivité s'est engagée récemment dans une démarche visant à disposer d'un équipement de traitement des eaux usées en capacité de traiter les effluents collectés par le réseau du bourg. Ce nouvel outil épuratoire mettra fin aux dysfonctionnements actuels et permettra d'accompagner un développement urbain centré autour du bourg. Par ailleurs, en évitant toute nouvelle urbanisation dans des espaces inadaptés à l'assainissement autonome, en raison de la faiblesse du rôle épuratoire des sols et/ou de faibles perméabilités, le PLU contribue à ne pas aggraver la situation. Compte tenu de l'emplacement de la station d'épuration actuelle située en proximité du site Natura 2000 et à proximité de zones humides, la recherche d'un projet de moindre impact, respectant la démarche éviter/ réduire /compenser devra notamment s'attacher à explorer toutes les alternatives raisonnablement envisageables.

Compte tenu du délai prévu pour la mise en service du nouvel équipement du bourg (2019), il convient en outre de prendre la mesure des incidences des non-conformités déjà constatées, notamment eu égard à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La MRAe rappelle les termes de son avis n° 2016-2110 du 10 novembre 2016 sur le PLU communal, et recommande de produire un plan de phasage du raccordement de nouvelles zones au réseau du bourg, compatible avec les délais prévus pour l'amélioration et l'augmentation des capacités épuratoires de la station.

Il convient enfin de rester vigilant quant aux conclusions du diagnostic prévu sur les eaux claires parasites – non connues à ce jour – et dont les impacts indirects n'ont pas pu être évalués. Cette réhabilitation est susceptible d'avoir des incidences notamment financières qui pourraient se cumuler avec les coûts induits par la nouvelle station d'épuration.

Les orientations du zonage sont destinées à être traduites en actions opérationnelles au travers du schéma directeur d'assainissement. Cette démarche devra également intégrer les observations et recommandations du présent avis qui sont de nature à le concerner.

Nantes, le 20 décembre 2016

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire présidente de séance

W_shi-

Fabienne Allag-Dhuisme